

Pourquoi il ne faut pas modifier la loi de 1905

Des projets de révision de la loi du 9 décembre 1905 instaurant le principe de laïcité seraient à l'étude pour mieux « encadrer » l'islam de France afin de mieux prévenir les dérives intégristes. N'est-il pas dangereux de toucher à ce pilier fondamental de la République, à ses équilibres de pacification ?

Alain BONDEELLE, membre du groupe de travail « Laïcité » de la LDH

Le gouvernement envisage de modifier la loi de 1905 dite « de séparation des Eglises et de l'Etat ». Mais cette modification éventuelle est-elle le bon moyen pour mettre fin aux crimes terroristes épouvantables commis au nom de l'islam par des citoyens français ? Ou pour rappeler aux citoyennes, citoyens ou musulmanes, citoyens ou musulmans résidant en France, que la loi civile générale n'a rien à voir avec les lois religieuses particulières, la charia comme les autres, ce que la plupart d'entre eux d'ailleurs admettent depuis longtemps ? Ou pour contrôler légitimement le financement ici de mosquées et d'organismes de diffusion d'un islam instrumentalisé par des régimes antidémocratiques et patriarcaux aux seules fins de leur survie là-bas, envers et contre toutes et tous ? Ou pour faire réfléchir celles et ceux, « radicalisés » ou non, que tente le djihad pour le rétablissement du khalifat ? D'ailleurs l'islam serait-il la seule religion qui poserait des difficultés, quand, de plus aujourd'hui, beaucoup d'hommes et de femmes ne savent ni ne veulent plus savoir ce que disent les religions ? Les problèmes sont gravissimes, certes, mais la solution envisagée de modifier la loi n'est pas la bonne, sinon la pire.

(1) Selon l'heureuse formule de Patrice Rolland, professeur de droit.

(2) La jurisprudence de la loi autorisera les processions, toujours dans les limites de l'ordre public, alors que certaines municipalités les avaient restreintes ou interdites.

(3) Jaurès plaisante à peine lorsqu'il dit qu'avec les économies ainsi réalisées, l'Etat pourra commencer à payer les retraites ouvrières.

(4) Certains déplorent cette « excommunication » des religions, comme Pierre de Charentenay, ancien rédacteur en chef de la revue des jésuites, *Etudes*.

(5) Sujets non assujettis à Un, le monarque, par « servitude volontaire » selon les formules d'Etienne de la Boétie en 1549, ou les sujets agents de la théologie médiévale étudiés aujourd'hui par Alain de Libera au Collège de France, ou les sujets citoyens d'Etienne Balibar, libres et égaux dans l'« égalité », selon son expression.

Il paraît nécessaire de rappeler la configuration générale de nos institutions que cette loi, votée le 9 décembre 1905, autorise depuis plus d'un siècle, bien au-delà des circonstances qui l'ont vue naître. Pour mettre fin à la guerre des deux France sur la place de l'Eglise dans la société et réconcilier la Nation, le député socialiste Aristide Briand prévoit une loi libérale d'apaisement inclusif, dans l'esprit et avec une ambition analogue à celle de la rédaction de l'Edit de Nantes, une loi d'ailleurs « toujours appliquée libéralement »⁽¹⁾ depuis lors.

Par la loi, la République assure la liberté de conscience et sa libre expression ; la République garantit le libre exercice des cultes en privé et en public et ne s'occupe pas des tenues « religieuses »⁽²⁾ ; la loi met un terme au budget des cultes⁽³⁾, et les associations des cultes ne sont plus de droit public, c'est-à-dire générales, mais de droit privé, c'est-à-dire particulières, ne faisant donc plus partie du commun, sinon à titre patrimonial. Selon le programme de Victor Hugo qui, au moment de la loi Falloux en 1849, voulait « l'Eglise chez elle et l'Etat chez lui », les cultes sont donc séparés de l'Etat, qui ne les ignore pas pour autant, puisqu'un Bureau des cultes est maintenu auprès

d'un ministère ; ces cultes sont déplacés de l'espace de l'Etat à celui de la société civile, au sein de laquelle ils sont libres, comme tous les autres collectifs ; l'Etat est neutre envers les religions, jusqu'à ne plus se mêler de la nature démocratique ou non de leur hiérarchie ; mais, réciproquement, les institutions qui représentent les religions en tant que telles n'ont plus rien à exprimer de spécifique sur les lois générales de l'Etat, puisqu'elles sont devenues particulières et ne font plus partie du commun⁽⁴⁾ général, de la volonté générale, dont le seul mandataire et souverain est le peuple des citoyennes et des citoyens.

Les individus, les groupes, l'Etat

Contrairement à ce qui est le plus souvent compris, la loi ne distingue pas en effet deux espaces, le public et le privé, mais trois, qui recourent trois niveaux : le premier, celui des individus singuliers, des sujets agents, maîtres de leur vie singulière⁽⁵⁾ ; chacun, souverain de sa vie, délègue par le contrat politique à l'Etat de droit démocratique, par le vote et la représentation, la part de souveraineté dont celui-ci a besoin pour établir, modifier, appliquer et faire respecter la loi ;

le deuxième niveau est celui des groupes ou collectifs particuliers dans lesquels s'inscrivent, à partir de 1905, les collectifs religieux, pluriels, donc nécessairement partiels; ils sont plusieurs mais pas tous, pas tout; ces individus et ces collectifs constituent, avec toutes les associations et toutes les firmes ou entreprises, la société civile dans laquelle toutes et tous sont libres, s'expriment, interagissent, échangent, coopèrent et s'affrontent pacifiquement aussi par le débat démocratique; le troisième niveau est celui de l'Etat, une institution construite par le contrat politique, qui assure l'unité de l'ensemble et qui est régi par le peuple souverain de toutes les citoyennes et tous les citoyens; et qui ne tire son unité que de la loi civile générale: une pour tous. Cette différenciation d'une société civile indépendante de la société politique, à qui elle permet la souplesse du pluralisme sans transiger sur l'unité de la loi, est le fruit des grandes lois républicaines votées à partir de 1879 (évoquées en encadré) et que la loi de 1905, «retournée» par Briand et Jaurès, vient conclure.

Signification de ces trois espaces aujourd'hui, l'«*agora*»⁽⁶⁾ est l'espace ouvert de la société civile, la rue par exemple, où toutes les expressions, «même religieuses», sont libres, légales et légitimes, sous la réserve toujours du respect de l'ordre public. L'espace public de l'Etat est au contraire tenu à la neutralité vis-à-vis des religions. Les établissements de l'Etat et des collectivités qui assurent un service public sont donc tenus à cette neutralité, tout comme leurs agents. Cette neutralité ne concerne pas le public qui est accueilli; toutefois depuis 2004, par une loi issue des travaux de la commission Stasi, les élèves des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré sont tenus aussi à cette neutralité et ne doivent pas porter de signes d'appartenance

La différenciation d'une société civile indépendante de la société politique, à qui elle permet la souplesse du pluralisme sans transiger sur l'unité de la loi, est le fruit des grandes lois républicaines votées à partir de 1879, et que la loi de 1905 vient conclure.

(6) Expression due à Jean-Pierre Dubois, professeur de droit constitutionnel et président d'honneur de la LDH. Voir aussi son ouvrage co-écrit avec Charles Coutel, *Vous avez dit laïcité?*, éditions du Cerf, 2016.

religieuse, dans le but d'«*apaiser l'espace scolaire*». L'espace privé du domicile est évidemment libre, comme l'espace des associations ou collectifs particuliers, tant qu'ils n'assurent pas une délégation de service public. D'autre part la société civile est bien représentée par le Conseil économique, social et environnemental (Cese), mais, à la différence de l'Assemblée et du Sénat, il n'a pas d'accès direct à la loi. Tout se passe encore aujourd'hui comme si nos institutions étaient en profondeur organisées par la loi de 1905 et la configuration qu'elle dispose. Longtemps la loi a concerné beaucoup plus les institutions que les individus.

«Egaliberté» et sûreté pour toutes et tous

La maladie principale de nos sociétés serait l'unidimensionnalité simplificatrice qui, telle celle du marché aujourd'hui, asphyxie tout le reste, les dominés jusqu'à la misère. Les lois civiles d'un Etat de droit démocratique et républicain ne sont pas non plus un catalogue de prescriptions ou de normes mais la définition de limites comme moyen d'assurer à toutes et à tous (singulièrement) et à tous les collectifs (particulièrement), un optimum d'«*égalité*» (selon l'expression d'Etienne Balibar) et de sûreté. La fin de toute domination statutaire, particulièrement celle des

hommes sur les femmes, réorganise l'ensemble: plus personne n'a droit de domination, de possession, de propriété sur personne; toute hiérarchie est seulement fonctionnelle. Par contre ce que tous et toutes partagent en commun, outre la souveraineté, est l'exigence, et d'abord celle d'égaliberté et de justice, y compris distributive.

Ces réflexions paraissent s'éloigner des difficultés rencontrées et évoquées en introduction, et de ce qu'on dénomme couramment «laïcité». Considérons cependant l'intention et la réussite des législateurs de 1905, dont le texte recueille d'ailleurs immédiatement l'assentiment de la hiérarchie catholique en France et des intellectuels conservateurs qui la soutiennent. L'opposition du pape, seule, retardera la solution définitive aux années 1920. Mais l'apaisement inclusif de principe est atteint, et la séparation des cultes et de l'Etat met à l'abri la loi générale de toute pression exercée au nom d'une collectivité religieuse ou non particulière, définitivement partielle. La seule communauté est celle du peuple souverain, les autres collectifs ne sont que des communautés partielles, particulières par rapport à l'ensemble. Donc le danger du «communautarisme» vient surtout de l'ignorance de nos institutions chez celles et ceux qui le dénoncent.

Dans le sillage de la loi de 1901

La loi de 1905 intervient après la loi de 1901 sur les associations et la liberté d'en créer. Cette loi de 1901, très libérale pour les associations non religieuses, renoue par là avec les grandes lois votées depuis 1879 qui, en tenant compte d'une société de plus en plus sécularisée dans son fonctionnement, institutionnalisent un Etat laïque: liberté de la presse en 1881, donc fin du délit de blasphème, séparation de l'école publique et de l'Eglise catholique en 1881, 82, 86, rétablissement en 1884 du

divorce, supprimé en 1816, liberté syndicale en 1884, espace civil du Panthéon en 1885⁽¹⁾ et des cimetières dès 1881, qui ne sont plus des espaces religieux. Le principe général de toutes ces lois est la liberté en général et la mise à distance entre la loi et les normes religieuses particulières. Les limitations de la liberté et l'adoption de normes religieuses particulières demeurent l'exception.

(1) A l'occasion des obsèques de Victor Hugo.

A. B.

SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT



« Les lois civiles d'un Etat de droit démocratique et républicain ne sont pas un catalogue de prescriptions ou de normes mais la définition de limites comme moyen d'assurer à toutes et à tous (singulièrement) et à tous les collectifs (particulièrement), un optimum d'« égaliberté » et de sûreté. »

D'autre part, les religions n'ont nul besoin de réparation ; elles n'ont pas été lésées par la laïcité, contrairement à certains discours, mais ont été au contraire incluses parmi d'autres systèmes convictionnels⁽⁷⁾. Le pragmatisme du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) leur fait d'ailleurs une place que beaucoup reconnaissent intelligente.

De l'instrumentalisation du religieux...

Pour conclure, il faut ajouter quelques remarques : en premier lieu la lutte contre la radicalité de quelques islamistes ne passe-t-elle pas aussi par la création d'un Institut supérieur d'islamologie indépendant, implanté ici, rattaché par exemple à la section des Sciences religieuses de l'École pratique des hautes études, tel

que le réclamait Mohammed Arkoun ? Pour les sciences religieuses, la religion est un fait anthropologique complexe dont la science peut rendre compte. Les radicalisés n'en auraient rien à faire, mais le risque de radicalisation des plus jeunes pourrait, à partir de ce travail, diminuer.

En deuxième lieu la division du peuple des dominés en catégories identitaires religieuses est bien commode pour les dominants, surtout quand, en face, certains veulent au nom de l'islam exercer le pouvoir, dominer, et sont donc légitimement traités en adversaires ou en ennemis. Les dominants aiment découper le peuple en tranches de dominés, ici celle de toutes les musulmanes et de tous les musulmans.

En troisième lieu, il est évident que la configuration des institu-

Caricature de Charles Léandre parue dans Le Rire, le 20 mai 1905. Au milieu se trouve Jean-Baptiste Bienvenu-Martin, ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes du cabinet Rouvier.

(7) La pacification inclusive de tous les individus et de tous les groupes selon une relative égalité était déjà le principe de l'Edit de Nantes signé par Henri IV, grâce à la réflexion des réformés, des « politiques » tels Michel de l'Hôpital, de La Boétie ou de Bodin, sur la nécessaire tolérance inclusive des individus et des collectifs dans la « république », bien avant Hobbes et Locke.

tions mise en place en 1905 s'accommode mal d'un monarque, fût-il un monarque républicain élu, même si la Constitution de 1958-1962 rappelle que la République est laïque. Enfin, on peut redouter que, sous prétexte du retour du religieux, l'Etat ne soit tenté de nouveau de se débarrasser de son obligation de résultat en ce qui concerne l'effectivité des droits économiques et sociaux assurée par des services publics, obligation à laquelle il n'a pas le droit de se dérober. Le retour institutionnel d'associations caritatives religieuses dans le champ social, comme avant 1789, ferait bien son affaire pour, de nouveau, leur faire prendre en charge largement, sinon assurer intégralement les services publics d'enseignement, de santé, de secours... ●